

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Domi-
 nique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex.
 MESNIER, libraire
 place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix
 de l'abonnement
 est de :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

LYON, 22 JANVIER 1829.

Le Précurseur se place aujourd'hui sous le régime de la loi de 18 juillet.

Nos concitoyens n'ont pas besoin que nous leur disions que rien ne sera changé dans l'esprit de ce journal. Ils savent que les mêmes personnes concourront à sa rédaction, et que la signature qui se lit au bas de cette feuille est celle de l'écrivain auquel ses co-associés en avaient depuis long-temps confié la direction.

Mais nous qui échangeons aujourd'hui des fonctions renfermées dans l'intérieur de notre bureau contre un véritable ministère public, nous sentons la nécessité de déclarer hautement de quelle manière nous entendons accomplir notre tâche.

Nous l'aurions trouvée, cette tâche, de beaucoup au-dessus de nos forces, si nous n'avions compté pour l'accomplir sur les mêmes secours qui nous ont aidé précédemment. On sait que le Précurseur n'exprime ni les opinions d'un seul individu, ni les opinions d'une réunion d'individus; il est l'organe de l'opinion constitutionnelle de Lyon, de cette imposante majorité qu'ont signalée les élections de 1827. C'est en effet la mission que le Précurseur a reçue en commençant d'exister. Lorsqu'il fut fondé, la propriété en fut partagée entre un grand nombre d'habitans de notre cité pris dans toutes les classes, et représentant à peu près dans la proportion des masses le barreau, la médecine, le commerce, etc. Ceux qui se présentèrent trop tard pour avoir une part directe dans l'entreprise, s'y unirent par leurs encouragemens et par le concours de leurs travaux. Il arriva ainsi que la rédaction du Précurseur fut un peu l'ouvrage de tout le monde, et que la mission du Rédacteur en chef se borna à choisir parmi ces divers matériaux, à les coordonner et à remplir les lacunes.

Nous n'avons pas à examiner si cette manière de faire un journal est la meilleure; parce que, lors même que nous ne l'aurions pas choisie, elle nous aurait été imposée par la force des choses. Un journal de département ne peut pas s'isoler dans une nuance d'opinion; il faut qu'il se déclare pour l'un des deux partis qui se disputent la domination de la société. Après cela, il faut qu'il marche avec ce parti tout entier. S'il se mettait en avant, ou s'il restait en arrière avec une fraction, il abdiquerait toute son influence, il se condamnerait à être inutile.

Ceci doit, à notre avis, justifier le Précurseur du manque d'unité qui lui a quelquefois été reproché. Ce reproche est injuste. La cause constitutionnelle manque-t-elle donc d'unité? Non; car tous ceux qui suivent cette bannière sont unis par un sentiment commun : le désir de voir nos institutions se développer et la prospérité publique se fonder sur cette base. Et cependant, parmi les amis de la cause constitutionnelle, ceux-ci sont plus disposés à applaudir au présent, ceux-là plus prompts à presser les promesses de l'avenir. Dans une ville de département, où il ne peut y avoir un Journal des Débats pour les uns, un Courrier Français pour les autres, il faut bien que l'on s'habitue à voir le même organe exprimer tantôt la confiance paisible, tantôt l'ardeur impatiente. Est-ce division dans la cause constitutionnelle? Nullement; car du moment où l'on verrait cesser cet ordre transitoire, qui semble donner raison tour à tour aux uns et aux autres, toute la nation se confondrait pour se réjouir des espérances réalisées ou pour s'indigner contre des déceptions inattendues.

Une nouvelle matière à controverse a été jetée dans la France par l'enquête commerciale. L'effet de cette mesure devait surtout se faire sentir dans notre cité où se trouvent rassemblées tant de branches de commerce et d'industrie; mais les questions que l'enquête a soulevées ont porté le débat sur un terrain nouveau. La lutte n'a plus été seulement entre les libéraux et les partisans du régime absolu; des intérêts étrangers à la politique se sont élevés en conflit les uns avec les autres. Pour nous, notre avis dans ces questions nouvelles a été et sera toujours que, si les privilèges en politique entretiennent la division entre les divers ordres de citoyens, les privilèges en matière de commerce sont de même une source de rivalité et de guerre entre les classes de commerçans. Nous pensons qu'il n'est aucune de ces classes qui ait un intérêt réellement opposé à l'affranchissement général; que ces principes de liberté ne sont pas seulement bons en théorie, mais que le tems est venu de les appliquer à l'organisation commerciale, par une réforme graduelle et prudemment ménagée.

Telle est la base large, mais toujours fixe, des doctrines qui auront, comme par le passé, accès dans le Précurseur. Comme écrivain, nous pouvons nous attacher plus particulièrement à l'une de leurs nuances et la soutenir dans nos articles, mais comme chargé d'ouvrir ou de fermer à d'autres articles les colonnes de cette feuille, nous ne considérerons que le but général dans lequel elle est publiée. Nous devons donner cette explication, afin qu'on ne nous attribue pas à nous personnellement toutes les opinions, non pas contradictoires, mais quelquefois diverses qui peuvent y être exposées.

Nous entreprenons une mission de justice et de vérité. Souvent en l'accomplissant, nous rencontrerons comme obstacles les intérêts et les préjugés du pouvoir, ceux des individus, quelquefois ceux des classes. Nous ne répéterons pas ici ce que le Précurseur a dit mille fois : jamais nous ne ferons la guerre aux personnes; mais jamais à cause des personnes nous n'épargnerons les actes quand ils nous paraîtront erronés ou injustes. Le tems est passé où l'opinion publique et la presse périodique qui en est l'organe, faisaient guerre ouverte au ministère et à ses agens; si, ce qu'à Dieu ne plaise, ce tems revenait, le Précurseur serait ce qu'il a été en 1827; mais nous aimons mieux nous livrer à de plus favorables espérances. Que l'autorité fasse donc un pas de son côté, qu'elle abdique cette haine envers la presse périodique que le passé lui a léguée; qu'elle provoque elle-même la publicité et lui demande tous les services qu'elle peut en attendre. Elle verra alors que ces services, s'ils ne consistent pas à faire toujours fumer l'encens, ne sont ni moins réels, ni moins nombreux.

Quant aux individus, nous continuerons à ne publier aucun fait, à moins que la connaissance n'en importe à l'intérêt public; et dans ce cas, nous protestons contre toute supposition de haine envers les personnes que cette publication pourrait blesser. S'il nous arrive, comme cela est souvent inévitable, d'être trompés par des rapports inexacts, nous considérerions comme un devoir d'honneur, quand ce ne serait pas une obligation légale, de rectifier les faits aussitôt que nous serions mis à portée de le faire, et de réparer ainsi le tort que nous aurions involontairement causé.

Enfin, en ce qui concerne les classes, nous croyons leur devoir la vérité comme aux personnes; et s'il fallait employer des ménagemens pusillanimes

ou intéressés envers des intérêts même nombreux, même prochains, qui s'isoleraient du bien général, dans notre pensée nous aurions manqué à notre mission; et si tel devait être notre mandat, nous le repousserions aujourd'hui même.

Mais il n'en sera jamais ainsi; tant que nous marcherons dans la ligne que les antécédens du Précurseur nous tracent, nous pouvons compter, nous en sommes certains, sur la faveur générale à laquelle notre entreprise doit ses succès. Nous croyons qu'il ne nous est pas interdit de parler des services rendus par cette feuille, parce que l'honneur en revient, non à nous, mais aux hommes honorables qui l'ont fondée, et qui se sont servis de cette publication avec tant de zèle pour la cause publique. Nous disons, sans crainte d'être démentis, que le Précurseur se rattache à tout ce qui s'est fait de bien dans notre cité depuis qu'il existe. Nos concitoyens continueront à nous payer de nos efforts par leur appui; et nous, toujours aidés par le concours de tous les hommes éclairés, nous tâcherons que le Précurseur ne trompe pas l'attente des amis du pays et de la cité. J. MORIN.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 22 janvier 1829.

Monsieur,

Par suite de ma profession, je suis souvent témoin du spectacle déchirant de la misère de nos pauvres ouvriers, et je ne puis plus long-tems résister au besoin de réclamer des secours que la rigueur de la saison rend de plus en plus nécessaires. J'avais espéré que l'administration municipale prendrait, comme elle le fit il y a deux ans, une généreuse initiative; mais cet espoir ne s'est point encore réalisé : le tems presse, et il faut maintenant, pour ne pas laisser le mal devenir plus grave, des moyens prompts et efficaces. En conséquence, je prends, au nom des pauvres, la liberté de proposer à mes concitoyens l'adoption immédiate des mesures suivantes :

1° Il sera ouvert, à partir du 23 janvier, une souscription chez tous les notaires de la ville de Lyon, en faveur des ouvriers indigens.

2° Tous les souscripteurs pour une somme de trente francs et au-dessus se réuniront, dès le 25 janvier, dans une salle que l'administration consentira sans doute à mettre à leur disposition. Les journaux feront connaître le lieu et l'heure de la réunion.

3° Les souscripteurs organiseront une commission de soixante membres, qui se distribueront les différens quartiers de la ville, et qui seront chargés de faire les recherches nécessaires pour reconnaître les véritables indigens et les secourir.

4° Les secours seront distribués en nature, savoir : pain, viande et charbon.

5° Tout mendiant sera engagé à faire connaître son domicile; il sera visité et secouru, s'il y a lieu; mais il cessera de recevoir des secours, s'il continue à mendier après en avoir reçu.

6° La commission prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois et les abus qui corrompraient le bienfait en encourageant la paresse des ouvriers.

Si vous pensez, M. le rédacteur, que ces propositions soient exécutables et efficaces, vous m'obligerez en leur donnant la publicité de votre feuille. Agréez, etc. TERME, médecin.

M. le capitaine d'artillerie Duhamel, convalescent du coup de feu dont il a été atteint à l'attaque.

du château de Morée, est arrivé dans notre ville pour consulter les gens de l'art sur sa blessure qui est des plus graves. La balle, après avoir frappé les os propres du nez, s'est dirigée au-dessous de l'œil droit, a emporté une portion du plancher de l'orbite, s'est engagée ensuite sous l'os de la pommette qu'elle a en partie fracassé, puis est venue sortir derrière l'arcade zygomatique au niveau du condyle de la mâchoire inférieure. Au moment de l'accident, le globe de l'œil fut en partie chassé de l'orbite, l'hémorrhagie excessive; aussi le chirurgien qui appliqua le premier appareil crut que la blessure était au-dessus des ressources de l'art, ce qui fut cause que notre correspondant nous annonça la mort de M. Duhamel. Après avoir eu le bonheur d'échapper aux accidents primitifs, il lui reste encore à subir une opération douloureuse pour remédier à un renversement considérable de la paupière inférieure. Par suite du tiraillement qu'a éprouvé le nerf optique, l'œil droit ne remplit plus ses fonctions, la rétine ayant perdu sa sensibilité, ce que prouve la dilatation et l'immobilité de la pupille. Il y a peu d'espoir que la vue de ce côté puisse être recouvrée; ce qui est d'autant plus malheureux, que cet officier ayant toujours eu la vue excessivement basse, l'œil qui lui reste est aujourd'hui d'une faiblesse extrême.

M. Duhamel a reçu de ses compatriotes et de ses amis l'accueil qu'il mérite à tous égards. Puisse l'estime de ses concitoyens le dédommager en partie des dangers qu'il a courus et des maux qu'il a soufferts!

— Les marchés publics sont établis pour faciliter aux habitants d'une ville les moyens de se pourvoir des objets les plus nécessaires à l'entretien de la vie. Ils doivent être distribués de manière à être à la portée du plus grand nombre, à n'incommoder personne, et à ne gêner en rien la voie publique. Ce n'est pas un des soins les moins importants des administrateurs d'une grande cité.

Nous faisons ces réflexions à l'occasion d'un nouveau marché qui a été établi tout récemment sur le quai des Célestins, et qui semble donner lieu à des plaintes de la part des habitants d'un autre quartier de cette ville. Les propriétaires des boutiques et des cafés de la place de la Fromagerie sont fâchés qu'on leur ait enlevé une partie du marché des comestibles et qu'on l'ait transportée ailleurs. Leurs regrets à cet égard peuvent être légitimes; car il est toujours fâcheux de se voir privé d'un avantage auquel on était habitué; mais n'ont-ils pas tort de s'en prendre (comme les bruits qui viennent jusqu'à nous nous l'apprennent), n'ont-ils pas tort de s'en prendre aux habitants du quartier des Célestins dont la population, dont les besoins réclamaient depuis long-temps le marché dont ils jouissent? Que le quartier de St-Nizier obtienne un marché plus étendu sur une de ses places où il pourrait être établi sans encombrement rien de mieux; c'est à l'autorité à y pourvoir dans sa sagesse; mais que l'on ait l'espoir de faire révoquer l'ordonnance qui crée le marché des Célestins dans l'emplacement le plus vaste et le plus commode qu'il y ait à Lyon, pour le transporter sur la place de la Fromagerie déjà occupée par un grand nombre de marchands de comestibles: voilà ce qui n'est pas raisonnable. On espère que les intrigues qui ont lieu dans ce moment échoueront, et que l'autorité maintiendra le bien qu'elle a fait. Dans sa sollicitude, pour l'avantage de tous, elle n'oubliera pas que le quartier des Célestins est devenu central par l'accroissement de la population du côté méridional de notre ville; et que ce côté est presque entièrement dépourvu de marchés publics. Les habitants pour lesquels nous parlons n'envient le bien-être et la prospérité de qui que ce soit; mais ils tiennent à conserver les établissements qui peuvent leur être avantageux, et ils osent compter que l'administration ne reviendra pas sur une mesure qui a été prise avec réflexion, avec sagesse.

— « En arrivant hier soir dans une réunion nombreuse, quelqu'un, après s'être plaint des neiges qui encombraient toutes nos rues, disait que vraisemblablement les agents chargés de la surveillance de la voirie n'ont si peu de pitié des pauvres piétons que parce qu'ils vont tous en équipage. Si nous étions encore sous le ministère essentiellement religieux de MM. Corbière et Peyrounet, reprit une

dame, je croirais qu'ils sont en retraite et que, livrés aux pratiques de la vie dévote, ils ne leur reste plus de loisir pour les soins d'ici-bas.

» Le fait est que nos rues sont presque impraticables, et elles le seront entièrement aussitôt que le dégel surviendra, si l'on ne fait enlever d'avance les neiges qui les obstruent. Puisqu'on dit que la congrégation donne maintenant moins de besogne à notre police, elle devrait bien s'occuper un peu davantage de la propreté de la voie publique et de la garde de nos maisons.

L'article qu'on vient de lire est extrait du *Journal de Rouen*, et s'applique à cette capitale de la Normandie. Nous nous empressons de le déclarer; car, sans doute, nos lecteurs, frappés de l'identité du cas, auront cru d'abord qu'il était l'expression des plaintes qui nous sont adressées de toutes parts.

Nous devons à la vérité de dire pourtant que les abords de l'Hôtel-de-Ville et de la Préfecture ont été débarrassés d'une partie des neiges qui entravent toute communication dans les autres quartiers de la ville. On ne manquera pas de nous répondre que l'administration n'a pu disposer d'un plus grand nombre de voitures, et qu'elle a dû commencer par nettoyer les rues les plus fréquentées. En admettant l'objection, nous ne l'accuserons pas de mauvaise volonté, mais au moins d'imprévoyance.

— La cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, vient de faire justice d'un nouveau genre de trappannerie qu'il est utile de signaler.

Un sieur Elie Joël ayant déjà subi une condamnation à treize mois de prison pour escroquerie, exploitait depuis long-temps la crédulité des marchands de province en leur vendant pour des crayons *Conté*, de mauvais crayons revêtus d'une marque semblable.

Au mois de mars 1827, il fit un voyage à Nantes et y vendit une forte partie de crayons *faux Conté* au sieur Saureau-Couffinhal, libraire; mais par mesure de sûreté, il se fit assister d'un sieur Neyman-Lipmann qui seul se mettait en évidence. Il y eut plainte contre eux à ce sujet.

La maison Humblot-Conté ayant obtenu vers cette époque plusieurs jugemens contre des débiteurs de faux crayons *Conté*, Elie Joël conçut des craintes. Voici ce qu'il imagina pour se mettre à l'abri. Il chercha et découvrit un individu du nom de *Conté*: c'était un malheureux ouvrier cordonnier, avec lequel il contracta sous la raison de *Conté* un acte authentique de société qui fut revêtu de toutes les formes légales.

Des lors le sieur Joël se crut en droit, non-seulement d'imiter ostensiblement la forme et la marque des crayons *Conté*, sauf l'accent aigu sur l'e, mais encore de faire saisir tous les crayons *faux Conté* répandus dans le commerce, se réservant ainsi d'exercer le monopole de la contre-façon.

Dans ce but, il dirigea des poursuites contre un quincaillier d'Abbéville de qui il obtint une indemnité de quatre mille francs, après avoir saisi chez lui des crayons qu'un de ses affidés l'avait décidé à marquer des mots *Conté à Paris, lignes, n°*, en lui proposant de les acheter. Il fit aussi en mars dernier un voyage à Lyon, et après y avoir rendu plainte contre huit maisons de quincaillerie, il fit une saisie chez deux d'entre elles, accompagné du commissaire de police Séon.

La cour sur les plaidoiries de M^e Baïthe pour M. Humblot-Conté, et de M^e Mérilhou pour les accusés, considérant le but frauduleux de la société Joël et Conté, a confirmé le jugement de première instance du 29 juillet dernier qui les condamnait, le premier à deux ans, et le second à trois mois de prison, de plus à 4,000 fr. de dommages-intérêts envers la maison Humblot-Conté.

En outre, sur le fait de la vente de faux crayons *Conté* à Nantes, elle a condamné Elie Joël et Neyman-Lipmann, le premier à deux ans, et le second à trois mois de prison et 400 fr. de dommages-intérêts, mais en permettant toutefois que les deux années de Joël fussent confondues avec celles imposées sur l'autre chef.

— Depuis long-temps, les bons esprits remarquent avec douleur la grande étendue de terrains incultes qui existent encore en France. Une partie des sommets de nos montagnes du second ordre, jadis couvertes de bois, offre à peine aujourd'hui quel-

ques faibles traces de végétation. On ne peut se dissimuler que les vices de l'administration communale à diverses époques, et les abus qui résultent de la jouissance en commun n'aient en une grande part à ce fâcheux état de choses. Ainsi, une portion des bois appartenant aux communes, successivement détruits par des incursions multipliées, a été convertie en landes stériles, et ceux qui leur restent aujourd'hui doivent faire redouter les mêmes conséquences, si l'on ne cherche à y porter remède. Les terrains vagues tant rendus à la culture ou replantés en bois, offriraient des ressources pour une population plus nombreuse et de nouveaux revenus à l'état. Il importe donc de signaler au gouvernement les moyens d'arrêter les progrès d'un mal qui va toujours croissant, et de réparer, autant que possible, celui qu'on n'a pu prévenir.

Telles sont les réflexions qui ont dirigé la société d'agriculture, sciences et belles-lettres de Mâcon, dans le cours de la question qu'elle a mise au concours pour 1829, et qu'elle a rédigée dans les termes suivants:

Indiquer les moyens de tirer un parti plus avantageux des propriétés communales.

Déterminer les mesures législatives les plus propres à surmonter les obstacles que ces améliorations pourraient rencontrer.

— Parmi les propriétés de M. Demanget, dans le département de Saône-et-Loire, à la Truchère, se trouve un terrain de 40 ares (environ 7 coupées), sablonneux, sec, léger et considéré jusqu'ici comme étant à peu près improductif. Remarquant que ce terrain était semblable à celui des landes de Bordeaux et d'Anvers, où il a vu croître le pin maritime, M. Demanget conçut, il y a 5 ans, le projet d'ensemencer son champ en graines de ce pin. Il se procura environ un boisseau de cette graine qu'il tira de Bordeaux, effectua son semis auquel il employa environ un quart de boisseau, et aujourd'hui il possède une petite forêt de pins parvenus à la 5^e feuille, et qui, pour une partie, s'élèvent jusqu'à 3 mètres. La végétation en est surprenante.

Ce succès parle trop haut aux agriculteurs pour qu'il nous soit nécessaire d'insister sur l'avantage qu'ils trouveraient à suivre l'exemple de M. Demanget. Nous nous bornerons à leur annoncer que le boisseau de graines de pin maritime coûte, à Bordeaux, environ 50 fr., et suffit au semis de 190 ares (environ 28 coupées), suivant l'expérience de M. Demanget.

Le *Journal de Saône et Loire* rappelle aux propriétaires que l'art. 225 du code forestier porte que « Les semis et plantations de bois sur le sommet et sur le penchant des montagnes et sur les dunes » seront exempts de tout impôt pendant 20 ans.

(*Courrier de l'Ain.*)

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, 22 janvier.

QUESTION ÉLECTORALE.

Les statuts de la société anonyme qui est aujourd'hui propriétaire de la galerie d'Argue, sont rédigés et vont être soumis à la sanction royale. La société qui a commencé le premier janvier courant, durera 99 ans, sauf à être renouvelée à cette époque. Le fonds capital est fixé à deux millions de francs, somme à laquelle arrive l'ensemble de la dépense comprenant l'acquisition des anciens immeubles, leur démolition, les constructions entières des deux galeries, et généralement toutes avances ou frais quelconques.

Ce fonds de 2,000,000 fr. est divisé en 2,000 actions de 1,000 fr. chacune; l'intérêt des premiers fondateurs, divisé d'abord entre eux par septième, est maintenant réparti entre tous les actionnaires de la société, qui se compose aujourd'hui d'un certain nombre de capitalistes de Lyon et de Paris. Chaque action donne droit à un deux millièmes de la propriété; toutes les actions sont souscrites dans l'acte même; il n'en reste aucune à émettre.

Les immeubles appartenant à la société ont déjà payé au gouvernement un droit d'enregistrement considérable, puisqu'il a été calculé sur 601,000 fr. montant de tous les prix de vente; ils sont en outre assujettis dès à présent à un impôt foncier dont la quotité s'accroîtra beaucoup par suite des constructions nouvelles, après l'exemption temporaire dont ces dernières jouissent. Est-ce que cette masse

de contributions sera perdue pour le cens électoral ? En d'autres termes : chaque actionnaire n'a-t-il pas le droit de faire compter, pour établir sa qualité d'électeur, une portion de ces impôts correspondante à la quotité de ses actions ?

Telle est la question que j'ai l'honneur de vous soumettre, et à laquelle je vous serai obligé de donner une solution.

Agréez, etc. *Un de vos abonnés, actionnaires de la galerie de l'Argue.*

NOTE DU REDACTEUR. Nous ne prendrons pas sur nous de résoudre la question proposée. Elle nous paraît grave. Si, d'un côté, la propriété de tous les biens possédés par une société anonyme se divise entre les actionnaires, de l'autre, comment justifier la transmission authentique des actions qui peuvent être des actions au porteur ? Au surplus, nous appelons sur cette importante difficulté les méditations de juriscultes.

Un placard, ayant pour titre : *Ministère de la guerre*, affiché le 18 janvier courant sur les murs de notre ville, apprend aux habitants du département du Rhône, que s'ils ont fantaisie de se rendre adjudicataires, pour neuf ans, de la fourniture générale du chauffage et de l'éclairage des troupes dans toute la France, ils peuvent prendre connaissance du cahier des charges déposé aux bureaux de l'intendance militaire, et qu'ils ont jusqu'au 15 février prochain pour faire leurs soumissions préparatoires, sous les conditions que ces soumissions seront accompagnées d'un certificat de dépôt de cent cinquante mille francs à la caisse des consignations.

Cet appel apparent à la concurrence n'est évidemment qu'une mistification injurieuse au bon sens du public. A peine les spéculateurs éloignés auront-ils le tems d'être informés de l'affiche avant le terme de rigueur. Si le ministère de la guerre eût désiré des concurrents, il aurait fait poser ces affiches depuis un an et les eût fait renouveler tous les mois ; car il faut un an pour prendre les renseignements nécessaires à une exploitation de cette nature dans la France entière.

Au reste, de tous les services publics, celui du chauffage des troupes est évidemment le moins susceptible d'être mis en entreprise générale ; car il ne peut donner lieu à aucune de ces combinaisons commerciales, au moyen desquelles on fait arriver l'abondance à la place de la disette ou de la rareté ; la nature des objets à consommer, leur poids excessif ne comportent pas ces spéculations ; c'est sur place qu'il faut prendre le chauffage ; c'est donc sur place, ou tout au plus par département qu'il faut traiter pour cette fourniture. Le gouvernement y gagnerait plus de 25 p. 0/0 ; car le fournisseur actuel de Lyon ne reçoit que 2 fr. par quintal métrique de charbon de terre, et l'entrepreneur-général est payé sur le pied de 5 fr. 24 c. Est-ce pour continuer cette prime à l'entrepreneur actuel, sous son nom propre ou sous celui d'un compère officieux, que le département de la guerre persiste dans un système vicieux ? Est-ce pour écarter toute concurrence réelle et conserver le privilège à leur protégé que les bureaux ont attendu si tard à informer le public de la continuation de l'entreprise générale ? Il faut espérer que les chambres exigeront à ce sujet de sérieuses explications. (*Article communiqué.*)

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.
Lyon, 21 janvier 1829.

Monsieur,

Dans tous les tems on a pensé que les magistrats chargés de la distribution de la justice, devaient être pris parmi les juriscultes mûris par le travail et l'expérience, et non parmi les élèves, sur les bancs de l'école. L'institution des juges-auditeurs, qui n'offre pas même la garantie d'indépendance attachée à une complète inamovibilité, doit donc paraître vicieuse à tout homme raisonnable, et l'on verrait avec plaisir le barreau de Lyon appuyer les énergiques protestations des avocats de Rennes auprès de M. le garde-des-sceaux. Mais les raisons qu'on peut présenter contre cette institution sont tellement puissantes, que les attaques inconsidérées dont elle deviendrait l'objet doivent inspirer un sentiment de regret. C'est là ce que j'ai éprouvé en lisant la plaidoirie de M. Smith, dont vous avez donné l'analyse dans votre numéro du 20 de ce mois. M.

Smith ignorait sans doute les dispositions de la loi du 20 avril 1810, lorsqu'il a plaidé que la chambre temporaire de St-Etienne, composée, en l'absence de son président, de trois juges-auditeurs, était illégalement constituée. Il faut noter d'abord que le tribunal de St-Etienne, est un de ceux auxquels M. de Peyronnet pouvait, sans se mettre en opposition avec notre législation, adjoindre des auditeurs. Mais ensuite, la loi que je viens de citer autorise le ministre à faire entrer deux juges-auditeurs ou deux juges-suppléants dans la composition des chambres temporaires, et l'ordonnance qui les nomme leur donne la qualité et le titre de second et troisième juges. Pendant toute la durée de la chambre temporaire, ils ne sont donc plus de simples auditeurs ou des suppléants ; ils sont élevés à la dignité de juges, ils en ont tous les honneurs et toutes les attributions. Le second juge peut donc, en l'absence du président, le remplacer et siéger à la tête du tribunal. C'est là sans doute un grave inconvénient, peut-être même une inconvenance ; mais cette inconvenance est dans la loi ou dans l'ordonnance de nomination ; elle en est le résultat, et elle ne constitue pas une illégalité. Ainsi, le tribunal a dû rejeter l'espece de récusation dont il était l'objet ; s'il l'eût accueillie, il eût manqué à son devoir. Au surplus, cet incident fâcheux en lui-même, puisqu'il était injuste, aura servi au moins à constater cette vérité : que l'institution des juges-auditeurs n'a pas même trouvé grâce devant les partisans de l'ancienne administration ; car ce n'est pas l'esprit de libéralisme qui a pu dicter à M. Smith ses conclusions et sa plaidoirie.

Un de vos abonnés.

MARSEILLE.

Un détachement de soldats du génie s'est embarqué le 17 de ce mois à Toulon, sur la frégate *la Marie-Thérèse*, qui doit partir au premier jour pour la Morée.

— On nous écrit de Toulon, à la date du 16 janvier :

« La frégate du roi *la Flore*, commandée par M. Leroc, capitaine de vaisseau, venant des parages d'Alger et en dernier lieu de Mahon, est arrivée aujourd'hui dans notre port.

» Les capitaines des transports ont été prévenus ce matin de s'expédier tout de suite afin d'être prêts à appareiller au premier signal. Tous les transports qui étaient à la partie du quai attenant à la patache, sont allés en rade. Il paraît qu'ils feront partie du convoi que doit escorter l'*Eglé*. »

— La Gazette de Corfou du 15 décembre contient un rapport du tetrarque Ypsilanti, qui rend compte de l'occupation de la ville de Livadia. La capitulation a été honorable. Il y avait mille hommes environ de troupes, entre Turcs et Albanais, y compris la cavalerie. Ils se sont engagés à ne plus porter les armes contre les Grecs, durant toute la guerre actuelle. Les Albanais se sont dirigés sur Zeituni, et les Turcs sur Négrepont.

(*Journal de la Méditerranée.*)

PARIS, 19 JANVIER 1829.

Un journal de département contient, dans sa correspondance particulière, un fait curieux qui peut jeter quelque jour sur l'issue des négociations ministérielles pour le remplacement de M. le comte de la Ferronnays. Il prétend que M. Pasquier a répondu aux ouvertures qui lui ont été faites, par une lettre adressée à l'un des membres du conseil, lettre qui contenait sa profession de foi politique sur la marche qu'il suivrait dans le cas où il serait appelé à prendre le gouvernement des affaires étrangères. Selon cette feuille, le noble pair aurait écrit en substance :

« Qu'ayant scrupuleusement étudié les vœux et les besoins du pays, qui doivent être l'unique boussole des hommes d'état : convaincu que la France est centre-gauche, qu'elle sympathise tout entière avec ceux de ses représentants qui veulent le maintien de nos institutions, avec tous les développements qu'elles réclament encore, mais par des voies sages et modérées, il déclarait formellement qu'à ses yeux, le premier devoir des conseillers de la couronne était de se rallier franchement, ostensiblement, au parti constitutionnel ; de marcher avec l'imposante fraction de la chambre élective qu'entourent les suffrages et la confiance publique, et de modifier en ce sens l'administration, son esprit, ses actes et son personnel. A l'appui de cette opinion, M. le baron Pasquier aurait invoqué des paroles récemment sorties d'une bouche auguste et tendant à prouver que l'opinion publique est parvenue à s'ouvrir un accès jusqu'au pied du trône, et à y faire discerner ses accents. »

Si c'est après la réception de cette lettre, comme tout porte à le croire, que le ministère s'est déterminé pour l'interim, on peut en induire que la marche qu'il se propose de suivre pendant la session, n'est pas celle dont M. Pasquier s'était attaché à faire ressortir la nécessité et la convenance.

— Aujourd'hui dimanche, à la réception royale, on a remarqué que le roi et la famille royale, qui répandent, d'ailleurs, tant de bienfaits sur la classe indigente, avaient adressé à plusieurs des maires de Paris des questions pleines d'intérêt sur les pauvres et sur tous les secours qu'ils peuvent recevoir dans cette saison rigoureuse.

— Le *Journal de la Meuse* se plaint avec raison de ce que le ministère ne fait point connaître avant les sessions les principaux travaux qui occuperont les chambres. Il en résulte que les députés arrivent à Paris sans être préparés sur aucune question, et sans avoir pu prendre conseil des habitants de leurs départements sur les matières en discussion. De cette manière les chambres, qui ne sont au fond que des commissions d'enquête investies du droit de prononcer sur les questions qu'elles ont éclaircies, ces commissions, disons-nous, manquent leur but, qui est de rechercher les faits avant de les juger.

— M. le colonel Jacqueminot a quitté Bar-le-Duc dimanche dernier pour retourner à Paris. Avant son départ, il a recueilli dans le département des Vosges, qu'il représente avec tant de loyauté, et dans celui de la Meuse, tous les renseignements qui lui ont paru pouvoir lui être utiles pour éclairer la discussion des grands intérêts dont les chambres seront appelées à s'occuper durant la prochaine session.

(*Journal de la Meuse.*)

— On lit dans la même feuille :

« Le marché public du dimanche, supprimé par ordre de M. le préfet Romain, comme contraire à la sainteté du jour, va, dit-on, être rétabli. Nous applaudirions de tout notre cœur à cette mesure. »

— M. le curé de Fains (Meuse) a refusé de recevoir l'instituteur primaire qui était nommé dans cette commune par le comité d'arrondissement. M. le procureur du roi, membre de ce comité, a menacé de se retirer si l'instituteur légal n'était pas installé. Mais il paraît que l'église est la plus forte, là comme dans beaucoup d'autres lieux.

— Le budget de la ville de Metz pour 1829 présente une recette de 505,848 fr. 15 c., et une dépense de 502,097 fr. 50 c. Dans la recette, figure le produit de l'octroi pour une somme de 500,000 fr. La ville donne 9,400 fr. aux écoles chrétiennes et rien pour l'enseignement mutuel.

— On écrit de Felletin (Creuse) :

Notre petite ville est entièrement tombée entre les mains du pouvoir théocratique ; ce n'était pas assez pour nous d'avoir déjà un établissement de jésuites, on nous a encore envoyé des missionnaires qui depuis quelque tems exploitent notre ville pour la plus grande gloire de Dieu. Jusqu'à ce jour tout s'est borné à des sermons et à des processions, le bon ordre n'a pas été troublé, cependant quelques têtes fanatisées nous font craindre les affreux scandales de Nogent-le-Rotrou.

— Le comité d'instruction primaire a été installé à Aubusson ; trois ecclésiastiques ont refusé d'accepter cette noble mission.

— Les lettres de Madrid du 8 janvier offrent peu d'intérêt. On y parle d'intrigues qui ont pour but de faire retirer au général Vivès le commandement de l'île de Cuba : mais il est peu probable qu'on y réussisse, bien qu'on l'ait accusé d'être franc-maçon.

La correspondance de Cadix est du 2 janvier. De nouvelles demandes sont adressées au roi pour demander la franchise du port de Cadix, et l'on se flatte qu'elles seront accueillies. Ce serait le coup de mort pour le commerce de Gibraltar, qui a déjà beaucoup souffert des suites de la dernière épidémie.

— On écrit de Gibraltar, le 25 décembre :

Maintenant que l'épidémie est à peu près passée, on s'occupe de recherches sur les ravages qu'elle a causés. On porte à deux mille le nombre des victimes de cet horrible fléau, parmi lesquelles on compte plus de 500 militaires.

Les médecins anglais et espagnols de notre place font les plus grands éloges de leurs collègues MM. Chervin, Troussseau et Louis. Ces trois médecins déploient le plus grand zèle pour découvrir si la maladie est indigène, si elle est contagieuse et si elle est inflammatoire.

Sur le premier point ils ont fait toutes les recherches imaginables pour vérifier s'il y a exactitude dans le bruit général que la fièvre jaune fut importée ici de la Havane par un bâtiment suédois qui perdit quelques hommes dans sa traversée. Sur le second point, ils ont pris les déclarations les plus minutieuses auprès des personnes les plus respectables chez lesquelles il y a eu des malades, pour tâcher de découvrir comment elles ont gagné la maladie. Sur le troisième ils ont accompagné les médecins anglais et espagnols dans les visites chez les habitants et dans les hôpitaux où ils ont procédé à l'autopsie d'un grand nombre de cadavres. Le docteur Louis est parfaitement rétabli de la maladie ; le docteur Troussseau en a été atteint tout récemment, mais on espère qu'il guérira bientôt ; le docteur Charvin, qui a passé quelques années dans les Antilles, n'en a pas souffert jusqu'à présent.

— Les villes de Wadstena, Askersund, Sigtuna, en Suède, viennent de suivre l'exemple que donna Londres en 1760, lorsque Wilkes fut exclu de la chambre des communes. Elles

ont été de nouveau, à l'unanimité, l'apothicaire Huldberg, dont l'élection avait été rejetée par l'ordre de la bourgeoisie.

— On lit dans le *Mémorial des Pyrénées* :

L'assemblée des propriétaires de vignobles a eu lieu hier à midi dans la salle de Clavier. Malgré le froid rigoureux et la difficulté des chemins, une foule d'entr'eux s'étaient rendus dès le matin des distances les plus éloignées, d'autres arrivaient d'instants en instants. Après la séance, plusieurs propriétaires du fond du Vic-Bilh, qui, ayant sept ou huit lieues à faire, n'avaient pu se rendre à temps, arrivaient encore par troupes. Au nombre de ces propriétaires se trouvaient des bons paysans qui racontaient leur détresse avec une énergie simplifiée : « Nous ne pouvons plus nous défaire qu'à vil prix de nos vins », disaient-ils. Nous ne retrouvons pas même nos frais de culture : notre misère est extrême, et le fisc profite seul de nos sueurs. » Un des plus grands propriétaires du pays affirmait avoir offert, savoir durant, de céder à vingt francs la barrique de trois hectolitres tout le vin qu'il pourrait récolter, et que son offre n'avait pas été acceptée. Des communes entières avaient envoyé leur adhésion, et promettaient des milliers de signatures. Cet empressement montrait assez combien les maux qui accablent les propriétaires de vignobles sont graves et combien il est urgent d'y remédier. L'un des commissaires provisoires a soumis un projet de pétition à l'assemblée au nom de la commission ; il a ensuite donné lecture d'un autre projet contenant d'excellentes vues, et qui a été fourni par l'un de nos grands propriétaires, M. Pommé. Les bases de la pétition qui doit être présentée aux chambres, ont été discutées et fixées. Une commission chargée de la rédaction et du soin de recueillir les signatures, a été enfin nommée. Il a été décidé que cette commission serait permanente, de telle sorte qu'elle pût fournir tous les documents qui pourraient être demandés par les chambres ou par le gouvernement, et répondre aux objections que les adversaires des modifications proposées par les Propriétaires de vignobles pourraient opposer.

— Le baron Cotta, le premier des libraires d'Allemagne, a fait quelque séjour à Berlin, et a été admis à la table du roi. On assure qu'il va fonder une librairie dans cette ville, comme il en a déjà à Stuttgart et à Munich. M. Cotta est éditeur d'une dizaine d'ouvrages périodiques, sans compter la fameuse gazette politique d'Angsborg qui est sa création. La moitié des auteurs allemands travaillent pour lui : Goethe même n'a pas d'autre éditeur que M. Cotta. A Berlin, il a établi, depuis 1828, un ouvrage mensuel de revues critiques, qui s'est élevé promptement au rang des meilleures revues allemandes, et auquel coopèrent les principaux savants de Prusse. A Stuttgart, il publie depuis plusieurs années un bon recueil géographique, *Hertha*, sous les auspices de M. de Humboldt. Le *Morgenblatt* ou la *Feuille du matin*, dont M. Cotta est éditeur depuis une vingtaine d'années, et qui est encore une de ses conceptions, compte le plus d'abonnés parmi les feuilles littéraires de l'Allemagne.

— On dit que M. Cotta a eu quelques différends avec le gouvernement de Wurtemberg, et qu'il se propose de transporter son imprimerie et ses magasins dans la Bavière, où on lui présente la perspective d'être élevé au rang des pairs du royaume. Il n'est pas étonnant que les petits souverains de l'Allemagne se disputent un commerçant riche et intelligent, qui par son activité extraordinaire crée des capitaux et procure du pain à un grand nombre de familles.

— On prépare à Beaune un mémoire sur l'énormité des impôts qui frappent les vins, et sur les vices et les abus de leur perception. Espérons que ce concours de trop justes plaintes, qui s'élèvent de toutes parts, éclairera le gouvernement sur l'état affligeant des choses, et qu'il apportera dès cette année un remède à tant de maux.

— La dame Marie Dubroca, veuve du sieur Prado, née à Bayonne le 5 août 1721, est décédée dans la même ville, le 11 janvier 1829, à l'âge de cent sept ans, cinq mois et huit jours.

— Un journal assure que M. le préfet de police va instituer des sergens de ville, qui ne seront autres que des officiers de paix, mais qui porteront l'uniforme, afin d'être reconnus.

— Nous disions, il y a peu de jours, que les dons pleuvaient sur les communautés religieuses de notre département ; voici ce qui corrobore notre opinion :

11 Juin 1828. — Une maison avec dépendances, sise rue de l'Archevêché, n° 4, à Cambrai, estimée 14,000 francs, et donnée à la communauté des religieuses de Ste. Claire, de ladite ville, par la dame Motte et par la dame veuve Leroy.

11 Juin 1828. — Donations faites à la communauté des religieuses pénitentes, à Bourbourg, arrondissement de Dunkerque, savoir : par la dame de Cleot, supérieure, par les dames Liéfooghe, Bogaert et cinq autres religieuses, de chacune leur portion, par indivis, dans la propriété d'une grande maison, fonds, héritage, cour, jardin entouré de murs et dépendances, occupée par la communauté, avec l'église nouvellement construite, située en cette ville, et de tout le mobilier garnissant lesdits couvent et l'église, le tout évalué à 54,881 francs 30 cent.

(Affiches de Valenciennes.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

GRÈCE.

Egine, le 15 novembre.

Notre position devient tous les jours plus déplorable. Qui aurait pu croire que les massacres et les excès de tout genre dont ont été accueillis nos premiers efforts, seraient répétés avec plus d'acharnement encore, un an après la bataille de Navarin, et, pour ainsi dire, en présence d'une armée qui est venue pour protéger notre liberté renaissante ? Voilà cependant ce qui vient de se passer en Candie. Depuis quelque temps la population de cette île est livrée à toutes les horreurs du despotisme ottoman. Spectateurs tranquilles de ces scènes sanglantes, les ambassadeurs des trois puissances alliées semblent avoir oublié que l'intention du traité du 6 juillet est d'arrêter l'effusion du sang, et d'assurer une existence politique à notre malheureux pays. Loin d'agir, ils discutent froidement l'interprétation de ce traité. Pour nous, exposés à toutes les rigueurs de la saison, presque sans armes, nous nous efforçons de tenir les Turcs de Candie en échec. D'un autre côté, la population de la Grèce occidentale se voit menacée de devenir de nouveau la proie des Turcs. Car nous devons l'avouer, si l'armée française évacue la Morée, sans avoir délivré l'Étolie, l'Acarnanie et l'Attique de la présence des Turcs, et avant que notre organisation civile et militaire soit achevée, c'en est fait de notre patrie. L'avenir qui s'offre devant nous rend tous les esprits inquiets. La division est parmi quelques-uns de nos chefs. La nation n'a aucune confiance en celui que l'assemblée de Trézène nous a donné pour président. Celui-ci connaît l'opinion de la nation. Il sait qu'elle n'est pas pour lui ; aussi il se joue d'elle, et cherche à concentrer le pouvoir dans ses mains pour gouverner despotiquement. Il ne veut plus réunir les députés en assemblée nationale, comme nous le réclamons de toutes parts.

Vous autres Européens, vous direz que nous sommes difficiles à contenter, et que nous ne vous savons aucun gré des sacrifices que vous avez faits pour notre cause. Dans ma prochaine lettre, je vous citerai plusieurs faits qui prouveront à l'Europe que tous les torts ne sont pas de notre côté. Pour le moment, je me bornerai à vous dire que Capo-d'Istria ne peut bien gouverner un peuple qu'il méprise et qui ne veut pas de lui.

Les ambassadeurs doivent partir à la fin de ce mois, pour aller passer le carnaval à Naples, après avoir assisté aux scènes d'horreur qui ont eu lieu en Candie.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 7 janvier.

On dit, et ceci paraît certain, que S. A. R. le prince héréditaire a sollicité auprès de S. M. la grâce de M. de Potter. Cette démarche ne semble pas, au moins jusqu'ici, avoir été couronnée de succès.

— On nous assure, comme venant de bonne source, que dans un conseil des ministres tenu récemment et présidé par S. M., le ministre des finances, S. Exc. M. Tets Van Gondriaan, s'est franchement et fortement prononcé contre cet impolitique système de poursuites par lequel on a tenté inutilement d'imposer silence aux journaux, et qu'il a, à cette occasion, combattu avec vigueur les arguments de S. Exc. le ministre de la justice.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, du douze décembre mil huit cent vingt-huit, la société pour la fabrication des étoffes de soie qui a existé à Lyon rue des Capucins, sous la raison de Manissier et Valensot, entre Jean-Antoine Manissier, négociant, demeurant à Lyon, place des Capucins, n° 5, et Pierre Valensot, négociant, demeurant aussi à Lyon, rue des Capucins, n° 6, a été dissoute à compter du trente avril précédent, et la liquidation a été déferée au sieur Valensot.

Pour extrait : BLANC, fondé de pouvoir. (1039)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE, D'un Immeuble situé sur la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, au territoire appelé rue Gayet, canton de Limonest, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Par procès-verbal du vingt-deux décembre mil huit cent vingt-huit, dressé par l'huissier Dominique Parcent fils, enregistré le même jour par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le même jour vingt-deux décembre, vol. 15, n° 54, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits ; transcrit aussi au greffe du tribunal civil de la même ville, le trente du même mois, registre 35, n° 24, par M. Luc, greffier ; et à la requête du sieur Mathieu Vincent, ci-devant charpentier, actuellement rentier, demeurant à Lyon, rue de l'Hôpital, n° 25, lequel a fait élection de domicile et constitué pour son avoué M. Marc-Henri Yvrard, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12 ; il a été procédé à la saisie réelle d'un immeuble appartenant au sieur Jean-Benoît Berthet, marchand mercier

et propriétaire, demeurant à Lyon, montée de la Grande-Côte, situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, au territoire appelé rue Gayet, dépendant de la justice de paix du canton de Limonest, second arrondissement du département du Rhône ; l'immeuble saisi au préjudice dudit sieur Berthet se désigne et se confie ainsi qu'il suit :

Désignation et confins de l'immeuble saisi :

Il consiste, 1° en une maison construite en maçonnerie et pizé, en mauvais état, recouverte en tuiles creuses, composée de rez-de-chaussée et premier étage ; au levant il existe trois ouvertures au rez-de-chaussée et une petite croisée ; au couchant il existe deux petites ouvertures au premier étage ; au nord il existe une ouverture au premier étage ;

2° En un petit jardin complanté d'arbres à fruits, clos de mur, dans lequel on parvient par une porte d'entrée au nord, donnant sur le chemin de Lanterre, et par une autre porte, au midi, donnant passage sous une tonne dépendant de l'immeuble.

Au midi de ce petit jardin il existe un puits commun avec le sieur Pierre Dougerolle ;

3° Et enfin en un autre petit jardin, aussi complanté d'arbres à fruits, situé au couchant de la maison ci-devant désignée, dans lequel on parvient par le passage sous la tonne dont a été ci-dessus parlé. Ce jardin est clos, au nord, par un mur en pizé.

Cet immeuble, d'un seul tenement, est confiné, au levant, par la vigne du sieur Manissier ; au midi, par la vigne de Jean Rozet, le passage ci-dessus désigné entre deux ; au couchant, par le jardin de Pierre Dougerolle ; et au nord, par le chemin de Lanterre. Il contient en superficie, savoir : la maison, un are vingt centiares, et les jardins deux ares vingt centiares ; il est cultivé par ledit Jean-Benoît Berthet.

La première publication du cahier des charges aura lieu par-devant la chambre des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, siégeant audit Lyon, hôtel de Chevreton, place Saint-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, le samedi vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf.

Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à MM. Parcent, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, et Perussel, maire de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour obtenir de plus amples renseignements, à M. Yvrard, avoué du poursuivant. (1038)

Samedi vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du Marché de la commune de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en commode, armoire, balance, métiers propres à la fabrication des étoffes de soie avec leurs mécaniques, mailons et autres ustensiles, table, chaises et autres objets. PARCENT. (1041)

Samedi vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, il sera procédé, sur la place Confort de cette ville, à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis, consistant en banques, chaises, glaces, draps, etc. MASSET. (1040)

Le samedi vingt-quatre du courant, huit heures du matin, sur la place de la Croix-Rousse, du côté des portes, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérissable, de meubles et effets saisis au préjudice du sieur Pelorse ; lesquels consistent en boiserie d'épicerie, banque, balances, tables, armoires, tabourets, etc. SIMON le jeune. (1042)

ANNONCES DIVERSES.

Le huit février 1829, il sera procédé, au lieu de Charavines, canton de Virieu, arrondissement de la Tour-du-Pin, devant M. Faure, notaire, à la vente aux enchères de superbes moulins, bâtiments, jardin et près, le tout contigu. Les eaux, extrêmement abondantes, viennent du lac de Paladru, et sont extrêmement fortes même pendant les grandes sécheresses. La chute d'eau ne laisse rien à désirer pour l'établissement de toutes espèces de manufactures de quelque genre qu'elles soient.

S'adresser, pour avoir des renseignements, audit M. Faure, notaire à Charavines, chargé de la vente, qui communiquera le cahier des charges. (1031-2)

A VENDRE.

Une bonne calèche de voyage, pouvant également servir pour la ville et la campagne.

S'adresser à M. Noir, sellier, faubourg de Vaize. (1043)

AVIS.

TISANNE PORTATIVE DE SALSEPAREILLE

Pour le traitement des maladies vénériennes.

On en verse deux cuillerées dans un litre d'eau commune, on agite deux ou trois fois la bouteille, et l'on obtient une isanne contenant une once de salsepareille. Cette boisson ainsi préparée possède tous les principes et toutes les propriétés de cette substance employée avec tant de succès dans les maladies syphilitiques. Deux ou trois flacons suffisent pour un traitement qu'on peut faire dans le plus grand secret. Le prix du flacon est de 6 fr.

S'adresser chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 16, à Lyon, pharmacie du Vase d'Or. (869-4)

J. MORIN, Rédacteur-Gérant. *